

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAUT SÉANCE DU 30 JUIN 2022

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	PRESENTS	Qui ont pris part à la décision
10	7	7
Date de la Convocation		
23/06/2022		

L'an deux mille vingt-deux et le trente juin à 21h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. LACOUR Alain, Maire.

Présents : LACOUR Alain, DOSE Elisabeth, FREYRY Evelyne, AUROUX Laurent, DESTAN Sylvette, LEBEAU Kévin et PERROUX Nathalie.

Absents : GOUGUET Brice

Absents excusés : FLANDROIS Mathieu, DECUPPER Anne

Secrétaire de séance : Evelyne FREYRY

Suffrages exprimés : Pour : 7 Contre : 0 Absentions : 0

DÉLIBÉRATION N° 044/2022 : CHOIX DU MODE DE PUBLICITÉ DES ACTES RÉGLEMENTAIRES

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de Montaut, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage à la mairie ;

AR Prefecture

047-214701849-20220630-044_2022_DE-DE
Reçu le 11/07/2022
Publié le 11/07/2022

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- Décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire,
Alain LACOUR